



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA CUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°DCL/BRGE du 14 SEP. 2018
fixant la liste des candidats à l'élection d'un juge consulaire
au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 août 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - La candidate à l'élection d'un juge consulaire au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre est la suivante :

<u>Nom</u>	<u>Prénoms</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale</u>
BICHARA-JABOUR épouse DAMALIX	Carol, Françoise	F	ADLC Investissement

Article 2 – La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.